

Lois de finance 2024 Les Points clés pouvant impacter vos Sociétés Monégasques

■ EXPERTISE ■ ACTUALITÉS

■ Newsletter 2024 ■ N°1



Lois de finance 2024 - Les Points clés pouvant impacter vos Sociétés Monégasques

Plongeons dans le panorama des applications de la Loi de Finances 2024 à Monaco. Les implications et les ajustements prévus ouvrent la voie à une analyse des changements susceptibles d'influencer la sphère financière monégasque. Découvrons ensemble les répercussions de ces dispositions sur vos entreprises évoluant dans le cadre unique de la Principauté.

1. La directive Pilier 2 - Loi art. 33 :

Transposition en droit interne Français de la directive internationale Pilier 2 instaurant un impôt minimum mondial de 15%.

Sont concernées :

- Les entreprises situées en France et membres d'un groupe d'entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires consolidé égal ou supérieur à 750 M€ au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré,
- Les entreprises situées en France et membres d'un groupe dont l'activité est développée sur le seul territoire français et respectant le même seuil de chiffre d'affaires.

Le dispositif prévoit pour l'entité mère du groupe un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État ou territoire, prises ensemble, est inférieur au taux d'imposition minimum de 15%.

2. Extension du taux réduit de la quote-part de frais et charges au profit des sociétés mères intégrables non intégrées - Loi art. 52 :

La loi de finances 2024 modifie le traitement des dividendes des filiales européennes. En résumé :

- Le taux réduit de 1 % pour la quote-part de frais s'applique aux sociétés mères non intégrées, sous réserve de remplir les critères de groupe intégré avec la filiale.
- La neutralisation de 99 % des dividendes de filiales non éligibles s'appliquent même si la société renonce à former un groupe fiscal, pourvu que les critères, à l'exception de l'IS, soient satisfaits.
- Une condition de délai est introduite : la filiale doit appartenir au groupe ou remplir les conditions d'appartenance (hors IS) depuis plus d'un exercice pour bénéficier du taux réduit ou de la neutralisation des dividendes.

3. Le renforcement de la Lutte contre la Fraude et Prix de Transfert - Loi art. 116 :

Durcissement des obligations documentaires en matière de prix de transfert avec notamment un abaissement sensible du seuil de déclenchement abaissé de 400M€ à 150M€ ainsi qu'un relèvement du montant plancher de l'amende pour non-présentation de documentation relevé de 10K€ à 50K€.

4. Nouvelles Règles de TVA pour l'Art en 2024 :

Auparavant, les acteurs de l'art pouvaient cumuler des avantages fiscaux en achetant des œuvres au taux réduit de 5,5% et en les revendant avec un taux de TVA de 20% sur une base imposable réduite, correspondant à la marge (prix de vente - prix d'achat). Cependant, la directive européenne 2022/542 a interdit ce cumul. La Loi de finances pour 2024 étend le taux de TVA réduit de 5,5% à toutes les opérations d'achat et de vente d'œuvres d'art et supprime le mécanisme de TVA sur la marge pour les œuvres ayant bénéficié du taux réduit à l'achat.

5. Harmonisation de la franchise TVA dans l'Union Européenne :

À partir de l'exercice 2025, les seuils de franchise TVA seront actualisés :

- 85 000 euros pour les ventes et ventes à consommer sur place, et 37 500 euros pour les services ;
- 37 500 euros pour les services.

Les entreprises européennes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 euros dans l'Union européenne pourront bénéficier de la franchise en base de TVA française pour leurs transactions en France. Sous conditions, de s'identifier dans leur pays et de transmettre trimestriellement leur chiffre d'affaires par État membre au service des impôts.

Ces mesures sont applicables aux exercices ouverts ou infractions commises à compter du 1er janvier 2024.

Restez à l'écoute pour de futures mises à jour concernant les développements et les applications de la loi de finances pouvant impacter vos sociétés en Principauté et vos filiales françaises.

Auteurs



Xavier CARPINELLI

Associé • Expertise • KPMG Monaco

xaviercarpinelli@kpmg.mc



Thomas BRIGHAM

Manager Audit • KPMG Monaco

tbrigham@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina RAGAZZONI
Associée
bragazzoni@kpmg.mc

Stéphane GARINO
Senior Partner
sgarino@kpmg.mc

Xavier CARPINELLI
Associé
xaviercarpinelli@kpmg.mc

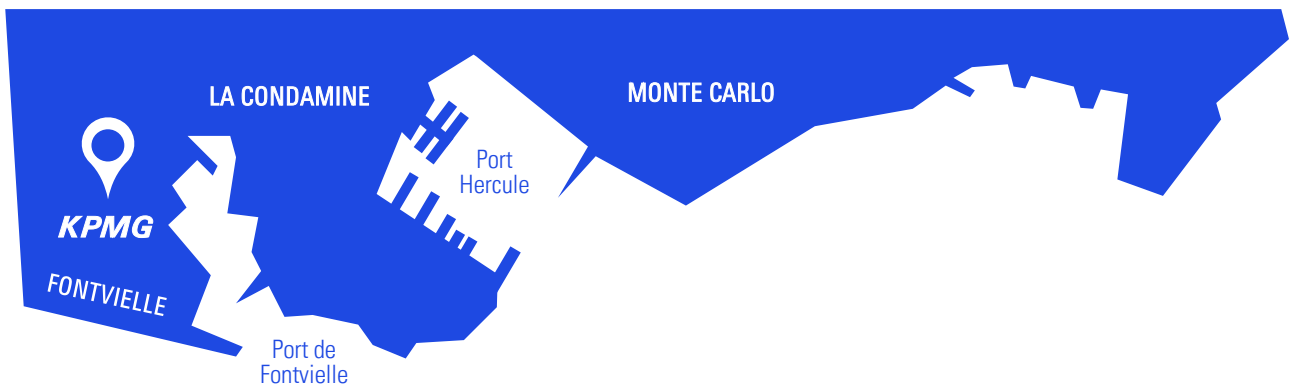
Anne-Marie FELDEN
Directeur Associé
afelden@kpmg.mc

Sylvie ROTI
Directeur Associé
roti@kpmg.mc

Sabina DEBUSSY
Directeur Associé
sdebussy@kpmg.mc

Bernard SQUECCO
Associé
bsquecco@kpmg.mc

 [2, rue de la Lujerneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)



 mc-news@kpmg.mc

 www.KPMG.mc

 [@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)

 [+377 977 777 00](tel:+37797777700)

 [@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)

 [@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.